

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 13/A.LO/CC/02 du 11 Ramadhan 1423 correspondant au 16 novembre 2002 relatif à la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la saisine du Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 165 alinéa 2 de la Constitution, par le Président de la République, en sa lettre datée du 17 Chaâbane 1423 correspondant au 24 octobre 2002 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 octobre 2002 sous le n° 28/02 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 119 *in fine*, 120 alinéas 4 et 5, 123 5ème tiret et alinéas 2 et 3, 126 alinéa 2, 157, 162, 163 alinéa 1er, 165 alinéa 2, 167 alinéa 1er et 180 1er tiret ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

Considérant que la saisine du Président de la République aux fins de contrôler la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature est intervenue en application des dispositions de l'article 165 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le projet de la loi organique, objet de la saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale le 17 décembre 1997 ;

Considérant que la loi organique, objet de la saisine, a été adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 12 janvier 1999 et par le Conseil de la Nation, à l'exception de cinq articles, le 11 décembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 123 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le texte portant sur les dispositions, objet du désaccord, proposé par la commission paritaire composée des membres des deux chambres, a été adopté respectivement par l'Assemblée populaire nationale le 16 octobre 2002 et par le Conseil de la Nation le 17 octobre 2002 conformément aux dispositions de l'article 120 alinéas 4 et 5 ;

Considérant qu'en vertu des articles 162 et 163 alinéa 1er, le constituant a chargé le Conseil constitutionnel, dans le cadre de sa mission de veiller au respect de la Constitution, de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution ;

Considérant que l'article 180 1er tiret de la Constitution dispose ce qui suit : "En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution:

— les lois en vigueur relevant du domaine organique demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures prévues par la Constitution" ;

qu'ainsi cet article fait obligation de surseoir à la modification ou au remplacement des lois en vigueur relevant du domaine organique jusqu'à la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 28 novembre 1996 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 119 *in fine*, les projets de lois sont présentés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale ;

Considérant que le projet de loi organique portant statut de la magistrature a été déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale le 17 décembre 1997, avant même le parachèvement de la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 28 novembre 1996 ;

Considérant en conséquence qu'en remplaçant par une loi organique la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature avant la mise en place des institutions prévues par la Constitution, les pouvoirs habilités à élaborer et adopter les projets de lois auront méconnu les procédures prévues par les articles 180 1er tiret et 119 *in fine* de la Constitution.